



Cofinancé par
l'Union européenne



ARRETÉ n°2023-B-30324

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) », déclinée de l'intervention 77.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

VU :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

- L'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Le règlement (UE) n°1407/2013 sur les aides de minimis ;
- Le Règlement (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Le Plan Stratégique National pour la France adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- La délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;
- La délibération 21AP89 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- La Convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSiGC régionalisées du plan stratégique national ;
- La consultation du 21 mars 2023 du Comité régional de suivi FEADER de Bourgogne-Franche-Comté sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux de l'intervention

Les **secteurs agricole et forêt-bois**, ainsi que le monde rural font face à **de nombreux défis** : cela nécessite de s'adapter aux aléas, notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal.

Le **progrès et l'innovation** sont des processus essentiels pour répondre à ces enjeux du développement agricole et forestier durable, dans un contexte d'incertitudes et de changements globaux.

Le PEI-AGRI est une initiative européenne pour favoriser l'innovation en agriculture et en sylviculture ; elle rassemble des agriculteurs, des forestiers, des conseillers, des chercheurs, des entreprises, des ONG et d'autres acteurs, partenaires de l'innovation dans l'agriculture et la sylviculture. Ils forment ensemble **un réseau d'échanges et de partage de connaissances à l'échelle de l'UE**.

Le PEI AGRI soutient des projets à différentes échelles **pour produire des solutions innovantes et concrètes** en réponse aux besoins des acteurs de terrain. Au niveau local, ces acteurs constituent des **Groupes Opérationnels** dans le but de **trouver des solutions à des problèmes partagés** ou de **mettre en application des solutions nouvelles**.

Le présent dispositif est le « Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) » en région Bourgogne Franche-Comté. Il vise à rapprocher la recherche des secteurs agricoles et forestiers afin d'apporter des **solutions innovantes aux besoins du terrain**. Il encourage les collaborations et les fertilisations croisées entre les acteurs au sein de projets partenariaux au spectre large.

Au travers de **l'approche de coopération**, deux effets majeurs sont recherchés :

- Une **démarche d'innovation « ascendante »** qui prend en compte les besoins et les savoirs des acteurs économiques, en premier lieu les agriculteurs et les forestiers, et qui valorise et diffuse les connaissances produites sur le terrain ;
- Des **projets efficaces** qui s'appuient sur la diversité et la complémentarité des compétences et de l'expertise présentes en Bourgogne-Franche-Comté, mais également à l'extérieur de la région.

Article 2 : Objectif de l'arrêté

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides de l'intervention régionalisée en Bourgogne-Franche-Comté « Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) », déclinée de l'intervention régionale 77.01 du Plan Stratégique National (PSN).

Il y sera précisé la nature de l'intervention, les conditions d'éligibilité, la méthode de calcul du montant des aides ainsi que les critères de sélection des dossiers.

Article 3 : Description de l'intervention

L'intervention « Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) », est articulée en deux volets intitulés :

1. « **Emergence** des groupes opérationnels PEI »
2. « **Fonctionnement** des groupes opérationnels PEI »

L'ensemble des dépenses présentées à l'un ou l'autre des volets doit répondre aux objectifs de l'intervention. Toutefois, chaque volet bénéficiera d'une enveloppe FEADER et d'une grille de sélection distinctes.

Le volet Emergence vise à soutenir l'émergence des groupes opérationnels du PEI-AGRI en Bourgogne-Franche-Comté, pendant une durée maximale d'un an.

Les deux tâches principales associées au volet émergence sont :

- L'élaboration et le montage du projet opérationnel du groupe, y compris la réalisation d'études préalables ;
- La recherche et la structuration du partenariat efficace en vue de mettre en œuvre le projet.

Le groupe de projet définit les contours du projet opérationnel à élaborer, en listant les actions et les tâches à mener pour répondre à la problématique.

Le volet Fonctionnement vise à soutenir le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI-AGRI en Bourgogne-Franche-Comté et la mise en œuvre de leurs projets, pour une durée maximale de 3 ans.

Il n'est pas nécessaire de candidater à la phase émergence pour pouvoir candidater à la phase fonctionnement.

A) Bénéficiaires de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, un porteur de projet doit remplir certaines obligations.

L'intervention s'adresse à des groupes de projet constitués autour de projets innovants qui s'inscrivent dans les thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté.

1) Les groupes de projet éligibles

Le groupe opérationnel (GO) est un collectif d'acteurs à l'échelle locale qui réunit ses forces autour d'une problématique concrète de développement et qui élabore un projet pour répondre à la question posée. Il doit s'appuyer sur la diversité et la complémentarité des acteurs du territoire pour rassembler en son sein les compétences nécessaires au projet. Des compétences spécifiques peuvent toutefois être recherchées en dehors du territoire.

Le groupe de projet est fondé sur le partenariat. Un partenariat est une collaboration d'au moins deux parties indépendantes visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun. La collaboration est fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. **Une prestation de services n'est pas considérée comme une forme de partenariat.**

Le groupe opérationnel doit être constitué d'au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants.

Pour les **projets du volet « Fonctionnement »**, le groupe opérationnel doit de plus comprendre au moins un partenaire dans chacune des deux catégories ci-dessous.

- Catégorie 1 : agriculteur, groupement d'agriculteurs ; entreprise active dans le secteur de la production agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois.
- Catégorie 2 : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.

L'ensemble des GO qui exercent leurs activités à travers l'UE **participent au réseau européen PEI-AGRI**. Les GO sont implantés à l'échelle locale mais ils peuvent s'appuyer sur un vaste réseau d'échanges et de partage d'expérience et de connaissance à une échelle plus large (nationale, européenne ou mondiale).

2) La structuration des groupes de projet

Le groupe de projet **désigne un chef de file**. Le chef de file peut être le groupe lui-même si celui-ci dispose d'une structure juridique. A défaut, le groupe peut désigner un des partenaires comme chef de file du groupe de projet.

Le chef de file **doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté**.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement au moment de la demande. En cas de notification d'un régime d'aide hors PSN il sera vérifié que le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation.

Les bénéficiaires publics et privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la **règlementation relative aux marchés publics**.

Le chef de file peut relever des **catégories** suivantes :

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- coopératives
- organisations interprofessionnelles
- personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois
- établissements publics
- associations
- organismes de développement et de conseil
- collectivités territoriales
- établissements consulaires
- établissements d'enseignement agricole
- instituts techniques agricoles ou forestiers
- établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur
- entreprises agro-alimentaires

...ou de toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Le **chef de file porte la demande de financement** pour l'ensemble des partenaires. Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions. Il peut choisir de déléguer ces missions à un partenaire, mais il reste l'interlocuteur privilégié du service instructeur. Le chef de file **désigne un animateur pour le projet**.

L'aide est versée au chef de file (« bénéficiaire de l'aide ») sous la forme d'une subvention. Il est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention établie entre eux. Toute subvention absorbée par le chef de file lui-même doit être dûment justifiée par des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

Les partenaires initiaux doivent formaliser leur collaboration par une convention qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le versement de l'aide par le chef de file aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement.

Les partenaires, en tant que bénéficiaires secondaires, se doivent de respecter les mêmes obligations et règlements que le chef de file, dont l'enregistrement en tant qu'organisme qualifié de droit public (OQDP), le respect des marchés publics, le plafonnement de la règle de minimis. Constituent des OQDP, à titre d'exemple, les organismes consulaires, les agences de l'eau, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, les centres régionaux de la propriété forestière.

Les groupe de projet doit en outre établir des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

La place de la recherche dans les groupes de projet PEI-AGRI

L'intervention vise à soutenir des **projets collaboratifs opérationnels**, concrets, orientés vers le terrain. Dans ce cadre, la collaboration avec des chercheurs au sein des groupes de projet du PEI-AGRI est vivement encouragée. Pour être éligibles à un financement, les actions de recherche doivent être conçues comme des activités d'appui et de soutien aux projets. Elles peuvent par exemple apporter un appui méthodologique à la mise en œuvre des projets, travailler à la quantification ou l'explicitation des processus et des systèmes mis en œuvre, ou contribuer la capitalisation des résultats et à l'évaluation des projets.

En revanche, **les activités relevant de la seule recherche**, qui ne concourent pas à apporter des réponses opérationnelles aux besoins ou aux questions des acteurs économiques, **ne sont pas éligibles** à cette intervention. Elles sont néanmoins une composante importante du PEI-AGRI et peuvent à ce titre être financées via le programme de recherche et d'innovation européen Horizon Europe (www.horizon-europe.gouv.fr).

B) Conditions d'éligibilité des projets

Le projet doit être nouveau au moment de la demande, autrement dit : le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d'un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.

1) Les thématiques éligibles

Les groupes de projet doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

- L'adaptation à et l'atténuation du changement climatique ;
- Les protéines végétales ou l'autonomie alimentaire des élevages ;
- Le développement des systèmes agroécologiques ;
- La diversification des systèmes de production ;
- La création et l'accroissement de la valeur ajoutée ;
- L'adaptation au marché ;
- La gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires) ;
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail ;
- La création et la transmission des exploitations ;
- La prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques ;
- Data et numérique : agriculture et foresterie connectées, pour une amélioration des conditions de travail, du bien-être animal, la maîtrise des intrants et la gestion des ressources.

Pour être éligible, tout projet devra répondre à au moins un de ces enjeux.

2) Les projets doivent proposer des innovations pour répondre aux enjeux d'une agriculture durable :

Une innovation est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'application opérationnelle mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.

L'innovation peut aussi être définie comme une invention qui a rencontré un usage ou un marché.

L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux process, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut également être organisationnelle ou sociale.

3) Le groupe de projet doit présenter un projet qui détaille les éléments ci-dessous :

- La problématique concrète de développement que le groupe a choisi de traiter et les enjeux qu'elle représente pour la Bourgogne-Franche-Comté. Il explique également en quoi le projet est innovant et dans quelle mesure il répond aux enjeux prioritaires identifiés en région. Il démontre en quoi le projet est le fruit d'une démarche ascendante, qui part des besoins exprimés par les acteurs de terrain.
- L'état de l'art sur la problématique en question, qui permet de justifier en quoi le projet est innovant pour la Bourgogne-Franche-Comté.
- La description du projet opérationnel, qui liste les actions et les tâches à réaliser et les résultats attendus en vue de répondre à la problématique. Pour les projets en Emergence, il est bien entendu que le projet opérationnel est amené à évoluer et s'affiner tout au long de la construction du groupe, notamment en fonction des apports des autres partenaires. Il s'agit ici d'identifier les caractéristiques du projet qui justifient le partenariat ciblé.
- Le partenariat constitué pour mener à bien le projet, en expliquant la contribution de chaque partenaire au projet et en démontrant en quoi ce partenariat est efficace pour répondre à la problématique posée. Il s'agit également de préciser le mode de fonctionnement de ce partenariat. Pour les projets en Emergence, le groupe de projet doit expliquer la contribution attendue de chaque partenaire au futur projet opérationnel du groupe, et de quelle manière il compte impliquer et construire le partenariat.
- Le calendrier de réalisation sur la durée totale du projet (jusqu'à la diffusion des résultats pour le volet Fonctionnement).
- Le plan de financement pour l'ensemble du projet et sur la durée totale de celui-ci. Le budget prévisionnel global doit être parfaitement cohérent avec les coûts supportés par chacun des partenaires tels qu'inscrits dans la convention liant les partenaires et précisés dans l'annexe technique.
- La stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats (pour le volet Fonctionnement uniquement).

4) Les groupes opérationnels doivent communiquer sur leur projet :

Ils s'engagent à **diffuser largement et gratuitement** dans le réseau PEI les résultats et les connaissances produites par les projets. Ils doivent notamment diffuser un résumé de leur programme et de leurs résultats via les réseaux de la PAC.

C) DÉPENSES ET ACTIONS ÉLIGIBLES À L'INTERVENTION

1) Actions et dépenses éligibles

Les dépenses et actions éligibles sont classées en 2 catégories :

- Les **coûts directs** sont des coûts directement liés à l'opération : le lien direct des coûts avec l'opération doit être démontré et leur montant justifié.
- Les **coûts indirects** sont des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachés à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

C'est sur la base de cette classification, que des options de couts simplifiés (OCS) pour le calcul des dépenses sont mises en œuvre sur cette intervention.

Pour les **projets du volet « Emergence »**, les **actions et dépenses éligibles** sont les suivantes :

- Les frais salariaux : salaires et charges liées (patronales et salariales).
- L'animation et l'accompagnement par des prestataires pour définir le projet.
- Le temps de rédaction du projet de fonctionnement.
- Les coûts liés à l'émergence du projet (location de salle, etc.)
- Les voyages d'étude pour effectuer un benchmarking.
- Les frais de communication, les coûts d'un test à petite échelle (= 10 % du projet).
- Les journées de remplacement des agriculteurs sur leur exploitation, hors cotisation au service de remplacement, sous réserve qu'elles soient facturées au chef de file ou à l'un des partenaires financés ; ou leur rémunération via des frais salariaux.
- La formation des porteurs de projet.

Pour les **projets du volet « fonctionnement »**, les **actions et dépenses** suivantes sont **éligibles** :

- **Les couts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet**

- Les frais salariaux : salaires et charges liées (patronales et salariales).
- Les prestations de remplacement des agriculteurs sur leur exploitation, hors cotisation au service de remplacement, sous réserve qu'elles soient facturées au chef de file ou à l'un des partenaires financés ; ou leur rémunération via des frais salariaux.
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement dans le cadre d'événements organisés par le réseau national PEI ou par le réseau européen PEI, en lien avec le projet porté par le GO.
- Coûts des études nécessaires à l'élaboration du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement.
- Coûts de formation des membres du GO en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet, sous réserve qu'ils soient facturés au chef de file ou à l'un des partenaires financés.
- Prestations de conseil ou d'expertise ou d'animation du groupe de projet, réalisées par un prestataire externe et indépendant.
- Frais de communication.
- Frais de location de salle et de matériel.

- **Les couts directs du projet**

- Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PSN, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes. Ces dépenses d'investissement sont prises en

compte via les coûts d'amortissement du matériel sur la durée du projet (voir section suivante « calcul des dépenses »).

- Coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations.
- Frais d'évaluation du projet.
- Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement dans le cadre d'un voyage d'étude ou de benchmarking.
- Contributions en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées de la manière suivante :

- *Pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;*
- *Pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli. Le taux retenu par l'autorité de gestion est celui du SMIC horaire brut.*
- *En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.*

- **Les coûts indirects du projet.**

La TVA est une dépense éligible si et seulement si elle a été réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération. Toutefois selon la nature du régime d'aide appliqué, cette dépense pourra être écartée. Aussi le porteur devra produire au service instructeur une attestation de non-récupération de la taxe fournie par les services compétents.

Les dépenses d'investissement sont subventionnables si les conditions suivantes sont réunies :

- L'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie ;
- Le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation / dépréciation au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;
- L'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immeuble.

La dépense à présenter correspond alors au **coût d'amortissement de l'investissement sur la durée du projet.**

2) Calcul des dépenses

Les dépenses sont calculées par des OCS mis en œuvre sur cette intervention.

Pour le volet Emergence :

- OCS « sur-mesure » coûts unitaires de frais salariaux directement affecté au projet. Le cout unitaire a été fixé à 27,2 € de l'heure.
- OCS « clé en main » pour tous les autres coûts (35% des frais salariaux).

Pour le volet Fonctionnement :

- OCS « sur mesure » coûts unitaires de frais salariaux directement affectés au projet. Le cout unitaire a été fixé à 27,2 € de l'heure.
- OCS « clé en main » pour les coûts indirects (15% des frais salariaux).
- Les autres coûts sont instruits au cout réel (sur présentation de devis ou d'autres pièces probantes).

Aussi les dépenses sont calculées comme suit :

Pour les projets du volet « Emergence » :

- **Les frais salariaux (coûts directs)** comprenant les salaires et charges liées (salariales et patronales), sont calculés en multipliant le temps de travail directement affecté au projet par le cout forfaitaire défini ci-dessus. Le temps de travail directement affecté au projet devra être justifié.
- **Les autres frais éligibles du projet (coûts directs ou indirects)** sont calculés en multipliant les frais salariaux calculés par le taux de 35 %, sans devis ni justificatif.

Pour les projets du volet « Fonctionnement » :

- **Les frais salariaux (coûts directs)** comprenant les salaires et charges liées (salariales et patronales), sont calculés en multipliant le temps de travail directement affecté au projet par le cout forfaitaire défini ci-dessus. Le temps de travail directement affecté au projet devra être justifié.
- Les **coûts indirects** sont calculés en multipliant les frais salariaux par le taux de 15%, sans devis ni justificatif.
- **Les autres coûts directs éligibles** sont instruits au réel sur justificatifs.

D) LISTE DES DÉPENSES ET ACTIONS EXCLUES DU DISPOSITIF

Sont inéligibles :

- Les investissements de simple remplacement ; toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- Les investissements agricoles productifs tels que définis dans l'article 73 paragraphe 4 a et b du règlement 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 ;

- Les matériels d'occasion ;
- Les investissements financés par crédit-bail ;
- Les investissements de simple mise aux normes ;
- La TVA déductible, compensable ou récupérable ;
- Les impôts ou les taxes dont le lien avec l'opération ne peut pas être justifié ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
 - a) L'acquisition de droits de production agricole ;
 - b) L'acquisition de droits au paiement ;
 - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
 - d) L'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - i. La reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
 - ii. La protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
 - iii. La reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
 - iv. La préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
 - e) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
 - f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

- g) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

E) ARTICULATION AVEC D'AUTRES AIDES PUBLIQUES

Toutes les aides publiques sollicitées pour le projet doivent être indiquées dans le plan de financement et le bénéficiaire ne peut pas solliciter d'autres subventions que celles mentionnées dans le plan de financement.

L'aide FEADER accordée au titre du type d'intervention 77.01 PEI n'est pas cumulable avec toute aide éligible à d'autres Fonds européens pour le même projet. Aussi, les investissements éligibles à la présente intervention ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par **des lignes de partage**.

Concernant l'intervention « PEI », les **dépenses d'investissements** éligibles aux autres interventions du volet régional de Bourgogne Franche Comté du Plan Stratégique National (PSN) sont financées dans ces autres interventions.

Concernant l'intervention « PEI », les dépenses pour la **valorisation des résultats des travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information** ou sous forme de **services de conseil** peuvent être soutenues par des dispositifs propres à la région. Lorsque des dispositifs de financement dédiés existent, ces dépenses sont exclues de la présente intervention.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

A. Nature de l'aide

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention.

B. Taux d'aide et calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aide publique (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aide publique] X [dépense subventionnable]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente au maximum 80 % du montant de l'aide publique.

a) Taux d'aide publique

- **Projets relevant uniquement du secteur agricole (dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹).**

Le taux d'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

¹ L'article 42 du TFUE concerne la production et le commerce de produits agricoles. On entend par « produits agricoles » les produits du sol et de l'élevage ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les produits agricoles sont définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Projets hors secteur agricole (hors du champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).**

Des taux d'aide publique inférieurs à 100% pourront être retenus, en fonction de la nature du projet et du régime d'aide d'Etat en vigueur qui sera appliqué.

b) Financement FEADER

Le taux de financement FEADER est de 80 % du montant de la subvention qui sera accordée.

La subvention FEADER est accordée en contrepartie d'un financement national à hauteur de 20 % de la subvention. Dans le cas où le financement national n'atteindrait pas 20 %, le dossier ne serait pas éligible à une aide FEADER. Sont notamment considérées comme des aides publiques nationales au titre de cette intervention :

- Les aides des collectivités territoriales et de l'État.
- Les aides du CASDAR (Compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural).
- L'autofinancement des organismes qualifiés de droit public (OQDP).²

c) Cofinancement de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le taux d'aide de la région est de 20 % maximum du montant de l'aide publique.

C. Définition des montants de base

Planchers :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € de dépenses subventionnables pour le volet « Emergence » et de 10 000 € pour le volet « Fonctionnement ».

Plafonds :

- Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 100 000 € pour le volet « Emergence ».
- Il n'y a pas de plafond pour le volet « Fonctionnement ».

Article 5 : Procédures

A. Circuit de gestion des dossiers

Les modalités d'instruction de l'aide, de son paiement et de son contrôle s'appuient sur le corpus réglementaire applicable aux interventions du FEADER régionalisées en Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027.

L'octroi des aides fonctionne par appel à projet, période de dépôt des demandes d'aides. Le présent arrêté est relatif à **l'appel à projets ouvert du 22 mai 2023 au 23 juin 2023.**

² Constituent des OQDP, à titre d'exemple, les organismes consulaires, les agences de l'eau, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, les centres régionaux de la propriété forestière.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est de **de 2 millions d'euros** comme suit :

- 400 000 € pour le volet « Emergence »
- 1 600 000 € pour le volet « Fonctionnement »

Le conseil régional est le service instructeur vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

INFORMATIONS et CONTACTS

L'ensemble des documents relatifs au présent appel à projets est consultable ou téléchargeable sur le site internet de la région Bourgogne-Franche-Comté : www.bourgognefranche-comte.fr et sur le site Europe en Bourgogne-Franche-Comté.

Le dossier de demande d'aide est :

- Soit à demander auprès de la direction de l'agriculture et de la forêt du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.
- Soit à télécharger sur le site www.europe-bfc.eu.

Contacts pour toute information :

- AnneSophie.Voisin@bourgognefranche-comte.fr
- Laura.Higgins@bourgognefranche-comte.fr

1. Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide **doit être déposé avant la date de clôture de l'appel à projet, au plus tard le 23 juin 2023**, pour pouvoir bénéficier de subventions.

Le dépôt du dossier auprès du service instructeur devra se faire uniquement par mail ou par courrier. La date de dépôt officielle qui sera retenue par le service instructeur sera la date d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).

Le dépôt par courrier sera fait auprès de :

**Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'agriculture et de la forêt
4 square Castan – CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX**

A la réception du dossier de demande d'aide contenant les informations minimales listées ci-dessous, **le service instructeur envoie** au demandeur un **accusé de réception** (AR) **de dépôt de dossier.**

Pour pouvoir être validée, la demande datée et signée, doit contenir au moins les informations suivantes (dit contenu minimal) :

- Le nom et la taille du porteur de projet ;
- La description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;

- La liste des coûts admissibles ;
- Le type d'intervention (subvention) et le montant du financement public nécessaire.

L'**accusé de réception** précise la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses. Cet AR ne vaut pas promesse de subvention.

2. Définition du dossier de demande d'aide complet et complétude du dossier :

Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date de complétude de l'appel à projet, soit le 21 juillet 2023. Tout dossier incomplet à cette date sera rejeté. Les dates d'envoi des documents (cachet de la poste ou date d'envoi du mail) sont les dates faisant foi.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues. Si le dossier reçu pendant la phase dépôt est incomplet, le porteur de projet reçoit un courrier lui demandant les pièces justificatives manquantes.

A la réception du dossier de demande d'aide complet, un **accusé de réception de dossier complet** est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Le bénéficiaire doit apporter une attention particulière à la qualité des informations fournies dans la demande d'aide. Toutefois, **si après le dépôt de la demande, le bénéficiaire constate une erreur, il convient d'alerter le service instructeur afin de procéder à une adaptation de la demande.**

3. Instruction du dossier :

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.

4. Éligibilité des dépenses :

Pour les opérations subventionnées dans le cadre de mesures d'aides relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été engagées après le dépôt d'une demande d'aide (date formalisée par l'accusé de réception du dossier), sont éligibles.

Pour tout autre type d'opération, hors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout début de commencement de l'opération avant la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur rend inéligible la totalité de l'opération.

La notion de « dépenses engagées » est précisée au paragraphe suivant, « commencement de l'opération ».

Pour être éligibles, les dépenses présentées doivent être **justifiées** par le bénéficiaire

Les dépenses en frais de personnel sont justifiées par des pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération (enregistrement du temps de travail).

Pour les dépenses sur facturation (uniquement pour les projets en « Fonctionnement »), le bénéficiaire de l'aide devra présenter la **preuve de leur acquittement** :

- Soit avec une copie des factures ou des pièces comptables de valeur équivalente, avec les mentions d'acquittement inscrites par le fournisseur ;
- Soit avec une copie des relevés de compte bancaire du bénéficiaire, faisant apparaître le débit de la dépense et la date de ce débit ;
- Soit avec la signature du comptable public (si le bénéficiaire a un statut public) ou d'un commissaire aux comptes apposée sur l'annexe du formulaire de demande de paiement.

Dans un second temps, toute dépense présentée sur facture dans un dossier sera considérée comme éligible lorsque le caractère raisonnable des coûts aura été avéré selon les modalités précisées dans la notice de demande d'aide.

5. Commencement de l'opération :

Est considéré comme un commencement d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

6. Délai de réalisation des travaux :

L'achèvement de l'opération et le dépôt dans le service instructeur de la dernière demande de paiement devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision juridique attribuant l'aide. Est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

7. Modifications du projet

Si une aide a été attribuée pour un projet, il est possible de modifier les éléments d'un projet en cours de réalisation, à la condition d'en avoir informé le service instructeur préalablement à la réalisation de cette modification. Toutefois le service instructeur analysera cette modification pour vérifier son caractère réglementaire. Si elles sont acceptées, les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive de l'aide.

Dans le cas contraire, le porteur de projet s'expose à des sanctions (cf. article 7) pour non-conformité de la réalisation au projet initial.

B. Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets

1. Recevabilité des demandes d'aide

Le service instructeur est chargé de vérifier l'éligibilité des dossiers et, le cas échéant, de demander des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projet. Seuls les **dossiers éligibles** seront intégrés à la procédure de sélection décrite ci-dessous. En cas de dossier inéligible, le porteur de projet se verra notifier le rejet de sa demande et les motifs de ce rejet.

2. La procédure de sélection

L'autorité de gestion, la région Bourgogne Franche-Comté, a mis en place une procédure de sélection sur l'intervention PEI, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'intervention. Cette sélection se fait dans la limite de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de l'intervention.

Une **audition des projets** est prévue fin-août début septembre 2023, pour permettre aux porteurs de présenter leur projet auprès des experts des thématiques, et du service instructeur, avant la tenue du comité de sélection.

Chaque dossier est ensuite noté et classé par le service instructeur selon les critères de sélection et de pondération contenus dans les grilles de sélection répondant aux priorités régionales et qui sont fournies en annexes 1 et 2.

Les dossiers seront notés sur **les principes de sélection suivants** :

- Adéquation aux priorités régionales
- Innovation
- Qualité technique et scientifique du projet
- Impact et transférabilité du projet
- Faisabilité technique et économique

Pour noter les dossiers, le service instructeur peut s'appuyer sur des experts **scientifiques et techniques indépendants**, notamment des acteurs du développement et de la recherche sans aucun lien avec les projets examinés. Le comité de sélection comprend le service instructeur, les financeurs nationaux et un représentant de l'autorité de gestion. »

3. Règles d'attribution des notes et de priorisation des dossiers :

La sélection se fait volet par volet et ce de manière indépendante. Chaque volet possède sa propre grille de sélection.

Les notes attribuées permettent de classer les dossiers par volet. Les grilles prévoient des notes minimales pour accéder au soutien financier. Les dossiers qui n'atteindront pas ces notes minimales seront rejetés.

Pour les projets déposés sur le volet « Emergence », la note minimale requise pour qu'un dossier soit sélectionnable est de 40, avec une note minimale de 15 pour le principe de sélection « faisabilité technique et économique ».

Pour les projets déposés sur le volet « Fonctionnement », la note minimale requise pour qu'un dossier soit sélectionnable est 45, avec une note minimale de 15 pour le principe de sélection « qualité technique et scientifique », et de 14 pour le principe de sélection « faisabilité technique et économique ».

Les projets ayant obtenu la note minimale requise seront sélectionnés par volet et par ordre décroissant des notes attribuées, en partant du dossier le mieux noté, dans la limite des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets et des enveloppes des financeurs nationaux de l'intervention.

Il sera toutefois possible à posteriori (après cette première étape de sélection) de « repêcher » des dossiers non sélectionnés, faute de crédits dans la sous-enveloppe FEADER affectée à l'un des volets (« Emergence » ou « Fonctionnement »), en puisant dans les reliquats éventuels de l'autre sous-enveloppe FEADER (respectivement Fonctionnement ou Emergence).

Il n'y aura pas de liste d'attente entre deux appels à projets pour les dossiers éligibles mais non sélectionnés la première fois.

Le demandeur d'aide dont le projet n'aura pas été retenu faute de disponibilité financière devra à nouveau déposer son dossier lors d'un appel à projet ultérieur.

La sélection lors de la phase émergence ne préjuge pas de la sélection lors de la phase fonctionnement.

4. La décision d'attribution

Les dossiers sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation pour l'attribution de la part FEADER.

À l'issue de la procédure, le porteur de projet se verra notifier soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

C. Modalités de versement de la subvention

Les bénéficiaires se verront notifier l'attribution d'une aide au titre du PSN par le biais d'une décision juridique attributive. L'aide sera versée après instruction du service instructeur de la demande de paiement du bénéficiaire. Les modalités pour faire une demande en bonne et due forme seront communiquées et précisées au bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide.

Pour information seront notamment exigés lors de la demande de paiement :

- Les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses ;
- Les justificatifs permettant d'attester la réalisation de l'action ;
- Un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Deux acomptes, à hauteur maximale cumulée de 80 % de l'aide publique, pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet et sur présentation de justificatifs.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement le bénéficiaire devra :

- Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de son projet (délais précisés dans la décision juridique attributive de l'aide),
- Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,
- Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),
- Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
- Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,
- Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui lui seront demandées par l'autorité compétente,
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide.
- ne pas avoir obtenu sur une période de trois exercices fiscaux un montant d'aides publiques supérieur à 200.000 euros, au titre du règlement (CE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du TFUE aux aides de minimis ou du règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du TFUE aux aides de minimis.
- ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, et en particulier ne pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective ou personnelle.
- à diffuser largement les résultats et les connaissances produites par le projet et en particulier au réseau européen du Partenariat Européen à l'Innovation (PEI).

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place.

En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes d'aides en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon,

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

Annexe 1 : Grilles de sélection des demandes d'aides de l'intervention 77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI).

Grille de sélection du volet Emergence des groupes opérationnels PEI

Validée par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Principes de sélection	Critères	Cumul de points maximal	Modalités	Points
Adéquation aux priorités régionales (5 points)	Pertinence des thématiques retenues (les critères ne sont pas cumulables)	5	Adaptation au changement climatique des productions agricoles et forestières - innovation de rupture	5
			Adaptation au changement climatique des productions agricoles et forestières - innovation d'adaptation	4
			Atténuation du changement climatique	4
			Développement de la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières	4
			Agriculture et sylviculture numérique	4
Innovation (25 points)	Caractère innovant du projet pour le territoire régional (les indicateurs ne sont pas cumulables)	8	Le projet améliore, renforce, étend, ou apporte de la valeur ajoutée à une action existant en Bourgogne-Franche-Comté	2
			Le projet est nouveau en Bourgogne-Franche-Comté (pas de références disponibles en région) mais déjà expérimenté et validé ailleurs sur le territoire national (des références ont été produites ailleurs sur le territoire national)	4
			Le projet est totalement nouveau ou en cours d'expérimentation sur le territoire national (il n'existe pas encore de références)	8
	Caractérisation du degré d'innovation	12	Degré d'innovation du projet : (à dire d'experts, note de 1 : peu innovant à 10 : très innovant)	10
			Le projet rassemble des partenaires qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble (oui/non)	2
	Caractère ascendant (les indicateurs ne sont pas cumulables)	5	Le projet démontre un caractère ascendant : les bénéficiaires finaux participent à la construction du projet, sont associés aux étapes de diagnostic, participent à la définition des orientations stratégiques et leurs besoins sont au cœur du projet (oui/non)	5
Qualité technique et scientifique (25 points)	Justification du projet	6	L'état des lieux / l'état de l'art est pertinent et démontre l'intérêt de la problématique et ses enjeux au regard des priorités régionales (à dire d'experts : non = 0 /insuffisant = 3 / bien = 6)	6
	Qualité du partenariat	5	Le partenariat est efficace pour mener à bien le projet	5

			(à dire d'experts : non = 0 / insuffisant = 2 / bien = 5)	
	Connaissance et prise en compte des acteurs	3	Le projet démontre sa connaissance des acteurs et des actions entreprises sur le territoire et travaille éventuellement à élargir le partenariat pour regrouper toutes les compétences nécessaires (à dire d'experts, oui/non)	3
	Évaluation du projet	4	Le projet prévoit une liste précise d'indicateurs cibles et d'indicateurs de suivi qui permettent de suivre l'évolution du projet et de l'évaluer. (oui = 2 / insuffisant = 1 / non = 0)	2
			Le projet prévoit une phase d'évaluation en fin de projet et de retour nourrissant des partenaires (oui / non)	2
	Prise en compte des remarques de l'audition	7	Les conseils - remarques formulés à la phase d'audition ont été pris en compte (oui = 7 / partiellement = 3 / insuffisant = -1)	7
Impact et transférabilité (20 points)	Impact du projet sur les partenaires	4	La valeur ajoutée apportée par le projet est explicitée pour chacun des partenaires (oui = 4 / partiellement = 2 / insuffisant = 0)	4
	Impact territorial du projet	6	Le projet regroupe des catégories différentes d'acteurs : recherche/développement/agriculteurs forestiers/collectivités etc... (2 catégories différentes = 0 / 3 catégories différentes = 1 / plus de 3 catégories différentes = 3)	3
			Le projet améliore significativement les trois critères de la triple performance (oui/non)	3
	Communication sur le projet	10	Un plan de communication sur le projet est prévu pour faire connaître le projet et élargir le partenariat (oui = 6 / partiellement = 3 / insuffisant = 0)	6
La communication autour du projet est prévue tout au long du projet (oui / non)			4	
Faisabilité technique et économique (25 points, note minimale à atteindre : 15 points)	Cohérence du projet (les indicateurs sont cumulables)	7	La présentation du plan d'action et des objectifs du projet sont clairs et quantifiés (à dire d'experts / non : 0 / insuffisant : 2 / bien : 4)	4
			Le projet présente un plan d'action en cohérence avec les objectifs fixés (à dire d'experts, oui/non)	2
			Le calendrier d'action est en cohérence avec le plan d'action proposé (à dire d'experts, oui/non)	1
	Effizienz du projet : rapport entre les moyens et les objectifs (les indicateurs sont cumulables)	13	Le budget est fiable et en cohérence avec le plan d'action proposé (oui = 6 / partiellement = 3 / insuffisant = 0)	6
			Les ressources humaines allouées à l'animation du projet sont suffisantes (oui = 3 / insuffisant = 1 / non = 0)	3
Le projet présente un bon rendement objectifs/moyens			4	

			(oui/non)	
	Animation du projet	5	Les animateurs du projet sont formés ou vont se former dans le cadre du projet à la conduite de projet/coopération (oui/non)	2
			Le projet est accompagné par des structures externes spécialisées dans la conduite de projet, l'émergence de projet ou la coopération (oui/non)	3

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Tout projet obtenant une note inférieure à **40** est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés

Définition et précision des termes :

Adaptation au changement climatique : innovation de rupture : le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à long terme. Le projet traite d'une innovation de rupture pouvant entraîner des changements profonds de systèmes voir à la création de nouveaux systèmes de cultures, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution climatique territoriale.

Adaptation au changement climatique : innovation d'adaptation : le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à court terme. Le projet traite d'une innovation d'adaptation qui permet de modifier les pratiques existantes.

Atténuation du changement climatique : le projet s'intéresse à l'atténuation du changement climatique en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en limitant l'impact des activités humaines sur le climat et l'environnement.

Agriculture et sylviculture numérique : l'usage des datas et du numérique doit servir à une amélioration des conditions de travail, du bien-être animal, à la maîtrise des intrants ou à la gestion des ressources.

Annexe 2 : Grilles de sélection des demandes d'aides de l'intervention 77.01 Soutien à l'émergence et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI).

Grille de sélection volet Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Validée par le Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Principes de sélection	Critères	Cumul de points maximal	Modalités	Points
Adéquation aux priorités régionales (5 points)	Pertinence des thématiques retenues (les critères ne sont pas cumulables)	5	Adaptation au changement climatique des productions agricoles et forestières - innovation de rupture	5
			Adaptation au changement climatique des productions agricoles et forestières - innovation d'adaptation	4
			Atténuation du changement climatique	4
			Développement de la valeur ajoutée des productions agricoles et forestières	4
			Agriculture et sylviculture numériques	4
Innovation (23 points)	Caractère innovant du projet pour le territoire régional (gradation, les indicateurs ne sont pas cumulables)	5	Le projet améliore, renforce, étend, ou apporte de la valeur ajoutée à une action existant en Bourgogne-Franche-Comté	1
			Le projet est nouveau en Bourgogne-Franche-Comté (pas de références disponibles en région) mais déjà expérimenté et validé ailleurs sur le territoire national (des références ont été produites ailleurs sur le territoire national)	3
			Le projet est totalement nouveau ou en cours d'expérimentation sur le territoire national (il n'existe pas encore de références)	5
	Caractérisation du degré d'innovation	8	Degré d'innovation du projet (à dire d'experts, note de 1 : peu innovant à 5 : très innovant)	5
			Le projet prévoit la mise en place d'expérimentations ou de tests de nouvelles pratiques (oui/non)	1
			Le projet rassemble des partenaires qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble (oui/non)	2
	Caractère ascendant	4	Le projet démontre un caractère ascendant : les bénéficiaires finaux participent à la construction du projet, sont associés aux étapes de diagnostic, participent à la définition des orientations stratégiques et leurs besoins sont au cœur du projet (oui/non)	4
	Niveau de l'innovation (gradation, les indicateurs ne sont pas cumulables)	3	L'innovation se situe au niveau de la filière / innovation organisationnelle	3
			L'innovation se situe au niveau des exploitations	1

	pas cumulables)		Autre	0
	Pérennité de l'innovation : est-elle projetée à postériori ?	3	Plus de 2 ans après le projet	3
Jusqu'à 2 ans après le projet			1	
Uniquement durant le projet			0	
Qualité technique et scientifique (25 points ; note minimale à atteindre : 15 points)	Justification du projet	6	L'état des lieux / l'état de l'art est pertinent et démontre l'intérêt de la problématique et ses enjeux au regard des priorités régionales (à dire d'experts : non : -1 / insuffisant : 1 / bien : 3)	3
			L'état de l'art fait le lien avec les résultats de projets ou de recherche en cours ou terminés (à dire d'experts : non : -1 / insuffisant : 1 / bien : 3)	3
	Crédibilité et bien-fondé de l'approche	4	Le projet est-il pertinent pour répondre à la question posée ? (à dire d'experts : avis favorable : 4 / avis réservé : 2 / avis défavorable : -4)	4
	Connaissance et prise en compte des acteurs	1	Le projet démontre sa connaissance des acteurs et des actions entreprises sur le territoire et se place en complémentarité (à dire d'experts oui / non)	1
	Intensité du partenariat (Les indicateurs ne sont pas cumulables)	2	Le projet démontre un caractère coopératif, les partenaires définissent conjointement la portée du projet, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats (à dire d'expert : oui : 2 / partiellement : 1 / insuffisant : 0)	2
	Qualité du partenariat	5	Le partenariat est efficace pour mener à bien le projet (à dire d'experts, oui/non)	2
			Le projet regroupe les trois catégories d'acteurs suivants : 1) recherche (instituts de recherche, ou instituts techniques...) 2) conseil-transfert et développement (association de développement, CA ...) 3) acteurs de terrain- producteurs - entreprises directement impliqués dans la production agricole et forestière (oui/non)	3
	Évaluation du projet	3	Le projet prévoit une liste précise d'indicateurs cibles et d'indicateurs de suivi qui permettent de suivre l'évolution du projet et de l'évaluer (oui: 2 / insuffisant : 1 / non : 0)	2
			Le projet prévoit une phase d'évaluation en fin de projet et de retour nourrissant les partenaires (oui/non)	1
	Prise en compte des remarques de l'audition	4	Les conseils - remarques formulés à la phase d'audition ont été pris en compte (oui : 4 / partiellement : 1 / insuffisant : -1)	4
Impact et transférabilité (22 points)	Impact du projet sur les partenaires	2	La valeur ajoutée apportée par le projet est explicitée pour chacun des partenaires (oui = 2/partiellement = 1/insuffisant = 0)	2
	Impact territorial du projet	4	"Le projet regroupe des catégories différentes d'acteurs :	2

			recherche/développement/agriculteurs forestiers/collectivités etc... (2 catégories différentes = 0 / 3 catégories différentes = 1 / plus de 3 catégories différentes = 2)	
			La stratégie de valorisation/diffusion des résultats vise l'échelle suprarégionale ou nationale / l'échelle internationale (oui/non)	1
			Le projet améliore significativement les trois critères de la triple performance (oui/non)	1
	Diffusion des résultats	5	Le groupe projet regroupe-t-il tous les acteurs nécessaires à la diffusion, transférabilité ? (oui = 3 / partiellement = 1 / insuffisant = 0)	3
			La communication autour du projet est prévue tout au long du projet (oui = 2 / partiellement = 1 / insuffisant = 0)	2
	Transférabilité et reproductibilité des résultats	3	Le projet prévoit de travailler sur la transférabilité des résultats et de leur appropriation au sein du groupe (oui/non)	1
			La reproduction du projet nécessite une technicité forte ou des investissements importants (oui/non)	1
			Le projet est adapté aux conditions pédoclimatiques/économiques de la région (oui/non)	1
	Ambition de la diffusion transférabilité des résultats. (gradation, les indicateurs ne sont pas cumulables)	4	Le projet prévoit un plan de communication/diffusion/transfert des résultats avec des actions peu définies et/ou des moyens faibles	0
			Le projet prévoit un plan de communication/diffusion/transfert des résultats avec des actions ou livrables bien définis, adaptés aux utilisateurs et des moyens suffisants pour engager l'appropriation	2
			Le projet prévoit un plan de communication/diffusion/transfert des résultats avec des actions ou livrables bien définis, adaptés aux utilisateurs et démontrant une bonne anticipation de l'appropriation au-delà de la durée de vie du projet (utilisation autonome, résultats faciles à prendre en main par d'autres)	4
	Pérennité des effets du projet	4	Le projet présente une réflexion sur "l'après-projet", et l'avenir du projet après l'arrêt des financements (oui/non)	2
			Le projet permet l'émergence de nouveaux réseaux dont la pérennité est prévue après le projet (oui/non)	1
			Le projet prévoit une phase de scaling up (connexions à d'autres réseaux, expérimentations dans d'autres territoires etc...)	1

			<i>(oui/non)</i>	
Faisabilité technique et économique (25 points ; note minimale à atteindre : 14)	Cohérence du projet (les indicateurs sont cumulables)	8	La présentation du plan d'action et des objectifs du projet sont clairs et quantifiés <i>(à dire d'experts / non : 0 / insuffisant : 1/ bien : 4)</i>	4
			Le projet présente un plan d'action en cohérence avec les objectifs fixés <i>(à dire d'experts, oui/non)</i>	2
			Le calendrier d'action est en cohérence avec le plan d'action proposé <i>(à dire d'experts, oui/non)</i>	2
	Robustesse du projet	5	Le projet est passé par une phase d'émergence du PEI <i>(oui/non)</i>	3
			Les animateurs du projet sont formés ou vont se former dans le cadre du projet à la conduite de projet/coopération <i>(oui/non)</i>	1
			Le projet est accompagné par des structures externes spécialisées dans la conduite de projet, l'émergence de projet ou la coopération <i>(oui/non)</i>	1
	Efficienc du projet : rapport entre les moyens et les objectifs (les indicateurs sont cumulables)	12	Le budget est fiable et en cohérence avec le plan d'action proposé <i>(à dire d'experts, oui = 6 / partiellement = 3 / insuffisant = -2)</i>	6
			Les ressources humaines allouées à la gestion et l'animation du projet sont suffisantes <i>(oui = 2/ insuffisant = 0/non = -1)</i>	2
			Le projet présente un bon rendement objectifs/moyens <i>(à dire d'expert oui = 4 / insuffisant = 1/non = -1)</i>	4

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Tout projet obtenant une note inférieure à **45** est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Définition et Précision des termes :

Adaptation au changement climatique : innovation de rupture : le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à long terme. Le projet traite d'une innovation de rupture pouvant entraîner des changements profonds de systèmes voir à la création de nouveaux systèmes de cultures, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution climatique territoriale.

Adaptation au changement climatique : innovation d'adaptation : le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à court terme. Le projet traite d'une innovation d'adaptation qui permet de modifier les pratiques existantes.

Atténuation du changement climatique : le projet s'intéresse à l'atténuation du changement climatique en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en limitant l'impact des activités humaines sur le climat et l'environnement.

Agriculture et sylviculture numérique : l'usage des datas et du numérique doit servir à une amélioration des conditions de travail, du bien-être animal, à la maîtrise des intrants ou à la gestion des ressources.